



## Arrêt

n° 224 241 du 24 juillet 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me ODITO MULENDA Jeanny  
Boulevard Saint-Michel 11  
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 22 juillet 2019, par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son égard le 16 juillet et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2019 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. REIGNS NTEKEDI *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 mai 2019. Il a été immédiatement appréhendé par la police de Zaventem et a reçu le même jour une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11)

motivée par l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> (passeport d'emprunt) et l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup> (n'est pas en possession d'un visa valable ou d'autorisation de séjour valable).

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 11 juin 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités chypriotes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

Les autorités chypriotes avaient jusqu'au 10 juillet 2019 pour répondre à la demande des autorités belges, ce qu'elles n'ont pas fait. Cette absence équivaut à l'acceptation tacite de la requête.

1.2. Le 16 juillet 2019, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25<sup>quater</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Chypre en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 27.05.2019, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :*

*« Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>) » ; « N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>) » ;*

*Considérant que l'intéressé a reçu, le 27.05.2019, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11);*

*Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 3 de la loi de Etrangers ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 27.05.2019;*

*Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b) (demandeur qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre et qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre et dont la demande est en cours d'examen dans l'État membre responsable), une demande de prise en charge a été adressée à Chypre ; En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était en possession d'un passeport camerounais en cours de validité. Relevons que, dans le passé, l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale sur le territoire chypriote ; cf. résultat du système eurodac ([...]) et ses déclarations lors de l'interview du 06.06.2019.*

*En l'absence de réponse de l'Etat responsable dans les délais (une réponse était demandée au plus tard le 10.07.2019), un accord tacite a été envoyé aux autorités chypriotes le 16.07.2019. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prise en charge par Chypre.*

*Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 06.06.2019 que la Belgique était un point de passage afin de rejoindre sa sœur résidant en France.*

*En ce qui concerne le transfert vers Chypre et la remise aux autorités chypriotes conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré qu'il n'y avait rien à signaler concernant son état de santé. Il*

*a cependant déclaré être harcelé par des hommes et être poursuivi par un homme qui voulait avoir des relations sexuelles avec lui. Cependant, l'intéressé n'a pas pu apporter des éléments concrets attestant des dangers encourus en Chypre.*

*Notons que l'intéressé a déclaré s'être rendu en Chypre du 12.12.2018 au 27.05.2019. Il ne mentionne toutefois rien qui puisse laisser présager qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en Chypre un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités chypriotes , en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Chypre;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités chypriotes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que Chypre est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que Chypre est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Chypre est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Chypre suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour Chypre (p.67 et suiv.) indique que les demandeurs en Chypre peuvent bénéficier d'un hébergement durant la durée de leur procédure de demande de protection internationale; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Chypre qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Chypre , l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure delà part des autorités chypriotes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Chypre ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 87-98) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Chypre (pp. 13-78) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que Chypre n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Chypre ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités chypriotes au même titre que les autorités belges ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Chypre, ledit principe veut que les autorités chypriotes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa*

*demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités chypriotes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Chypre, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*En conséquence, le prénomé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités chypriotes compétentes ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

### **2.1. Disposition légale**

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

### **2.2. Application de la disposition légale**

La présente demande constitue la deuxième mesure de refoulement depuis que le requérant a été arrêté à la frontière le 27 mai 2019. Il a en effet reçu à cette date une annexe 11 contre laquelle il n'a pas introduit de recours devant le Conseil. Il convient donc de constater que la présente requête introduite le 22 juillet 2019 l'a été hors du délai légal de 5 jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Elle est par conséquence irrecevable.

À l'audience, la partie requérante ne le conteste pas mais fait état d'une part de la difficulté pour le requérant de trouver un avocat dans les temps impartis et d'autre part du fait que la partie requérante pensait que l'introduction d'une demande d'asile couvrait l'absence de recours introduit à l'encontre de l'annexe 11, voire l'existence de cette première mesure de refoulement.

Force est de constater que ces éléments, au demeurant non étayés ne sont en tout état de cause pas constitutifs de force majeure.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

## **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, greffièrre assumée.

La greffièrre, La présidente,

R. HANGANU E. MAERTENS